

Vu les pièces produites contenant notamment un acte de notoriété homologué le 22 juin dernier, et la demande ci-dessus explicative de cet acte;

Attendu que ces pièces paraissent suffisantes;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire et l'avis conforme du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Cognet à l'effet de contracter mariage sans qu'il ait à produire d'autre pièce.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

N^o 384. — DÉCISION donnant consentement au sieur Tairuaita et dame Tehena à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés Tairuaita a Tatere et Tehena a Taora, immigrants de l'île Mangia, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Tairuaita a Tatere et dame Tehena a Taora à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution